

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE GRIGNON****DECLARATION PREALABLE**

ARRETE DE NON OPPOSITION PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| Description de la demande   | Référence du dossier   |
|---|--|
| Nom et adresse du demandeur :<br><b>CHATELLARD Jean, Louis, Stéphane</b><br><b>60 Allée du Regain (Bellecombe)</b><br><b>73260 GRAND-AIGUEBLANCHE</b> | <b>Dossier n° DP07313024D5009</b><br>Date de dépôt : 07/02/2024<br>Complet le : 07/02/2024 |
| Adresse des travaux : <b>653 RUE DES SARDES</b><br>Référence(s) cadastrale(s) : <b>0A-1579</b>  |  |
| Nature des travaux : <b>Installation de panneaux de clôture sur un muret existant</b><br>Destination : <b>Habitation</b>                              |  |

**Le Maire de GRIGNON,**

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de la zone UBa ;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015, classant le terrain en zone Bi soumis à un risque d'inondation d'aléas faibles ou moyens pour la crue de référence ;

Vu le Plan d'Indexation en Z (P.I.Z.), classant le terrain en zone blanche, où aucun phénomène particulier de risque naturel n'a été retenu ;

Considérant le règlement du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie qui autorise en zone Bi les clôtures sous réserve de présenter une perméabilité supérieure à 50 % ;

Que le projet prévoit l'installation sur un muret existant de panneaux de clôture ajourés d'une lame sur deux présentant donc une perméabilité de 50 % ;

**ARRETE****Article 1 :**La déclaration préalable est **ACCORDEE** sous réserve de respecter les **prescriptions** mentionnées à l'article 2.**Article 2 :**

- Les panneaux de clôture devront présenter une perméabilité supérieure à 50 %

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301308-20240229-2024021-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2024

Publication : 06/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à GRIGNON, le 29 février 2024

Le Maire, François RIEU

**Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 07/02/2024**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. **Transmis au Préfet le :** 04/03/2024

#### INFORMATIONS PARTICULIERES

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### **Durée de validité de la déclaration préalable**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

#### **Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

#### **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant le tribunal civil, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.